



## MODIFICATION 002

La Modification vise à répondre aux questions posées en réponse à la demande de soumissions 5P420-16-5015/A :

### 1. DATE DE CLÔTURE DE L'APPEL D'OFFRES:

La date de clôture de l'appel d'offres n° 5P420-16-5015/A, dont le sujet était DOC – Services d'expert-conseil en architecture, Parcs nationaux et sites historiques dans les provinces de l'Alberta et Colombie-Britannique, est repoussée du 11 mai 2016 au 17 mai 2016 à 14 h, heure avancée des Rocheuses (HAR).

### 2. QUESTIONS ET RÉPONSES:

Q2. La présentation, et notamment l'appendice C, n'exige pas la présentation d'une liste des sous-experts-conseils (p. ex. ingénieur mécanique, électrique, des structures, etc.). Dans l'appendice D, il faut fournir les tarifs horaires de tous les sous-experts-conseils. Pouvez-vous confirmer que cette demande d'offre à commandes vise uniquement des services d'architecture (experts-conseil principaux), ou si toutes les disciplines sont requises?

R2. La plupart des services connexes seront requis pour tout projet. Les tarifs horaires sont requis, mais pas la liste des sous-experts-conseils.

Q3. Si la réponse à la Q2 est « architecture seulement », sous EPEP 3, 3.2.3.2(a,iv) (page 86 de 90) pouvez-vous confirmer que le projet de conception d'exposition est requis.

R3. Voir R2.

Q4. L'appendice G, services requis, souligne à la section 1.4, que « cette demande d'offres à commande ne détermine pas la portée ni le type des sous-experts-conseils/spécialistes », mais le formulaire de propositions de prix exige des sous-experts-conseils en matière de structure, de mécanique, d'électricité, d'exposition, de travaux civils, d'environnement et de travaux paysagers.

Des sous-experts-conseils supplémentaires sont également énoncés à la section 1.5 de l'appendice G, qui ne sont pas inclus dans le formulaire de propositions de prix.

Pouvez-vous clarifier si cette demande d'offres à commande vise l'architecture uniquement à l'heure actuelle, tel que la section 1.2 le laisse penser, ou si vous avez aussi besoin de sous-experts-conseils?

R4. Voir R2.

Q5. S'agissant de la demande d'offres à commandes, je constate que les sous-experts-conseils ne doivent pas être identifiés ni même énoncés pour les besoins de cette présentation, mais qu'on exige de préciser les frais (tarifs unitaires) les concernant sur le formulaire d'établissement de prix en appendice D. Pour que nous puissions fournir ces prix, nous devons obtenir des engagements de ces sous-experts-conseils à faire partie de notre équipe. Cela signifie que nous devons sélectionner des sous-experts-conseils sans savoir le devis du projet, ce qui semble aller du point CS-8. Est-ce cela le but du processus du point de vue de l'APC? Veuillez clarifier.

R5. Voir R2.

- Q6. Le point 3.1.4, page 85 de 90, stipule que l'entrepreneur doit prouver une expérience minimum dans les domaines suivants : architecte principale, architecte intermédiaire, technologue en architecture non résident ». Le point 3.2.2 précise que nous devrions fournir une description du personnel clé pour les postes d'architecte principal, d'architecte intermédiaire et de technologue en architecture non résident. L'appendice C, tableau d'identification de l'équipe, indique que les principaux intervenants sont « l'architecte, l'architecte de substitution, le technologue en architecture non résident. » Les questions suivantes concernent ces éléments :
- a. Veuillez confirmer les trois postes que vous recherchez (p. ex. « architecte principal, architecte intermédiaire, technologue d'architecture non résident » ou « architecte, architecte de remplacement, technologue d'architecture non résident »).
  - b. Êtes-vous à la recherche d'une seule personne pour chacune des fonctions de « architecte principal », « architecte intermédiaire », « technologue d'architecture non résident », ou peut-il y avoir deux personnes pour une même fonction, par exemple une de l'Alberta et une de la Colombie-Britannique au sein du même cabinet?
  - c. Veuillez confirmer exactement ce que vous entendez par « technologue en architecture non résident ».

R6. Voir les réponses ci-dessous

- a. L'architecte principal contrôle, dirige et mène le projet, et est responsable de l'ensemble de celui-ci. L'architecte intermédiaire appuie l'architecte principal. Le technologue en architecture non résident et le technicien en architecture principale responsable de la production des documents techniques qui fournit un appui continu pendant toute la durée du projet sous la supervision directe de l'architecte principal.
- b. Il faut proposer une personne pour chacune des fonctions principales proposées.
- c. Le technologue en architecture non résident et l'architecte technologue qui fournit les services autres que des services de résidents. La demande d'offres à commandes définit le service sur place comme un service supplémentaire.

Q7. Le point 3.1.2 sous-experts-conseils (sous 3.1 responsabilité de l'expert-conseil à l'appendice G; notez que les numéros de page ne sont pas indiqués dans le document), paragraphe 5, stipule : « les sous-experts-conseils et son personnel clé sont identifiés dans le formulaire d'identification de l'équipe dûment rempli. » Ces sous-experts-conseils ne sont pas identifiés comme devant être inclus dans les exigences cotées à la section 3.2 de l'appendice H. Veuillez confirmer si les sous-experts-conseils doivent être indiqués dans le formulaire d'identification de l'équipe en appendice C, et, dans l'affirmative, quelles sont les disciplines et types/fonctions. Dans l'affirmative, s'agit-il de la liste complète identifiée en appendice G, point 1.5, ou celle indiquée au point 3.2.9, paragraphe .2 et .3 de l'appendice G.

R7. Il n'est pas nécessaire de donner la liste des sous-experts-conseils dans le formulaire d'identification de l'équipe. Voir également R2.

Q8. La description de l'appel d'offres stipule :

« Les entrepreneurs doivent être agréés ou susceptibles d'être agréés pour pratiquer dans les provinces de la Colombie-Britannique et de l'Alberta. »

Alors que le paragraphe 3.1.1.5 de l'appendice G stipule :

« L'entreprise de l'expert-conseil-principal doit être agréé et autorisé à pratiquer par l'association professionnelle compétente dans les provinces de l'Alberta et de la Colombie-Britannique. »

Veillez préciser lequel de ces deux énoncés l'emporte, et nous faire savoir si nous serions pris en considération si l'agrément en Alberta est traité après l'adjudication de l'offre à commandes?

- R8. Il faut que l'entrepreneur soit agréé ou susceptible d'être agréé pour pratiquer dans ces deux provinces au moment de la clôture de l'appel d'offres. Une fois qu'un entrepreneur est recommandé pour l'émission de l'offre à commandes, cet entrepreneur doit être agréé et autorisé à pratiquer par l'association professionnelle compétence dans les deux provinces pour que soit émise l'offre à commandes.
- Q9. S'agissant de EPEP 3.1.4, EPEP 3.2.2.2 et EPEP 3.2.4.3, est-ce que les entrepreneurs doivent identifier et fournir des renseignements/l'expérience/curriculum vitae uniquement du personnel désigné **\*d'architecture\*** (c'est-à-dire architecte principal, architecte intermédiaire et technologue en architecture non résident)? Ou les entrepreneurs doivent-ils identifier et fournir les renseignements/expériences/curriculum vitae de tout le personnel d'architecture et des sous-experts-conseils de génie et des sous-experts-conseils spécialisés indiqués dans le formulaire de propositions de prix (Appendice D)?
- R9. Les entrepreneurs doivent identifier et fournir les renseignements/expérience/curriculum vitae uniquement du personnel désigné **\*d'architecture\*** (c'est-à-dire architecte principal, architecte intermédiaire et technologue en architecture non résident).

**Toutes les autres modalités restent inchangées.**